



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fikambany - Tanindrazana - Fandriamiana

**MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION  
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22694 /2023**

**Portant réglementation et organisation de collecte, de commercialisation de la  
vanille verte et préparée pour la campagne 2023-2024.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanilles ;
- Vu la loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services ;
- Vu la loi n° 2018-020 du 23 août 2020 sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°60-056 du 09 Juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille et ses modificatifs ;
- Vu le décret n°88-070 du 02 mars 1988 portant réglementation de la commercialisation et du régime des produits agricole à Madagascar et son annexe ;
- Vu le décret n° 95-346 du 09 mai 1995 portant libéralisation de la commercialisation de la vanille ;
- Vu le décret n° 2001-234 du 24 mars 2001 réglementant la profession de planteur et de préparateur de vanille ;
- Vu le décret n° 2009-942 du 07 juillet 2009 portant détermination du prix de la vanille ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n°2022-1468 du 18 octobre 2022 et n°2023-165 du 20 février 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-851 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu le décret n°2021-890 du 08 septembre 2021 modifié et complété par les décrets n°2022-125 du 27 janvier 2022 et n°2022-1341 du 21 septembre 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté interministériel n°35255/2013 du 06 Décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar
- Vu l'arrêté interministériel n° 8579/2016 du 08 Avril 2016 portant modification des articles 3, 7, 26, 27 et 28 de l'arrêté interministériel n°35255/2013 du 06 Décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar.
- Vu les procès-verbaux des Comités Régionaux d'Observations des Floraisons (CROF) de chaque Région productrice de vanille.

## ARRETENT :

**Article Premier :** Le présent arrêté définit les dates d'ouverture des campagnes de collecte et de commercialisation de vanille verte dans les régions SAVA, ATSIMO ATSIANANA, ATSIANANA, ALAOTRA MANGORO, ANALANJIROFO, VATOVAVY et FITOVINANY pour la campagne 2023-2024.

**Article 2 :** Les dates d'ouverture de la campagne de commercialisation de la vanille pour la campagne 2023-2024 sont fixées comme suit :

Régions	Districts	Zone littorale	Zone intermédiaire	Zone montagnaise
Atsimo Atsinanana			28-juil-23	
Vatovavy			28-juil-23	
Fitovinany			28-juil-23	
Alaotra Mangoro			28-juil-23	
Atsinanana	Toamasina II, Brickaville, Vatomandry		28-juil-23	
	Marolambo, Antanambao Manampotsy		11-août-23	
Analanjirifo		28-juil-23	01-août-23	07-août-23
SAVA		07août23	21-août-23	17-sept-23

**Article 3 :** L'ouverture du marché de la vanille préparée intervient quatre-vingt-dix-jours (90 jours) après la date d'ouverture respective de la campagne de vanille verte dans chaque région productrice.

**Article 4 :** La commercialisation de la vanille verte et préparée est strictement interdite avant les dates fixées par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :** La récolte et la commercialisation de vanille avant lesdites dates sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes réglementaires et législatifs en vigueur. Toutefois, en cas de maturité précoce de la vanille, avant de procéder à la préparation de sa récolte, le planteur saisit le Chef Fokontany pour qu'il lui soit remis une autorisation à cet effet.

**Article 6 :** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **27 JUL. 2023**

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et par délégation

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION,  
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION



Edgard RAZAFINDRAVAHY

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE par intérim



Dr RAYMOND